## République Française

## PREFECTURE de la CHARENTE

tère Direction - 2ème Burent

LE PREFET de la CHARENTE, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret n° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960;
- VU le décret nº 64-303 du 1er avril 1964;
- VU la demande présentée par M. le Directour des Réphilasements CONDEBARG et MICHAUD, domicilié à ANGOULARD, 2, Rus de la Rochefoucauld, relative à l'installation d'une volte our le Roche-Industrielle D' 3 de l'ICHA-d'ESPAGNAC:
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le N° 200 • 1 et se trouve rangé dans la 2000 classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ; .
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VV l'avia de N. l'Inspectaur départemental des Services de Seccins et de Lutte contre l'Incendie :
  - VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés;
  - VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
  - VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du 14 avril 1971

## ARRETE:

MICHAULT COMMENT OF MICHAEL AND MICHAULT COMMENT OF MICHAULT COMMENT OF MICHAULT COMMENT OF MICHAEL COMMENT

Cotto autorication est accordée au réserve de la stricte observe ten process anaistration des processes anaistres de la stricte de la stricte

Do plus, set steblissement deven stre squips pour la lutte contre l'incendie de deux potecur (ou minimum) d'incendie normalisés de 180 em munic de deni-uneconds synétriques, l'un situé à l'est du bâtiment à prominité de l'ençie Sul des bureaux, l'entre situé à l'Ovest, ou rivent dus vestiaires en du décreebement du cabinet médical pour protéger est ouvrage d'incendie. Le débit des conslications devra permettre l'utilisation simultanée de deux potecur. Il appendit nécessaire, en outre, de réaliser à l'intérieur des locaux, une installation de robinets d'incendie proés de 20 en 40 un placés à proximité des isones. Dans la mesure en la proceden cur redinets servit suffisente, il est conseillé, compte tonu de la longueur des atelière, de préveir 40 mètres supplémentaires de tipmus semi-rigides enroulés our dévideir tournant, pouvent facilement ce recorder our les robinets d'incendie prode. Les plafends à grande lique directrice pourraient être munic à leur courct de châssis l'upredême.

moment ou plan joint à le domande d'entoriention.

Coute medification d'emplement et d'installation devre faire l'objet d'une domande préalable ou Préfet.

expressions approximate and a los tions cont et demourent

Lance de l'emerate locale et du Service de l'Improction des Btablissements classés cissi qu'à toutes mesures utiles que l'edministration croira devoir premire dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygième publiques.

volable of A. To Directour des Stabliscements CORDERARS et WICHAUD, n'on a pur fait usage dans un délai de douz and, à compter de sa notification. Elle ne le dispensera per d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

cour dover fried la d'eleration de chargement à la Fréforture deux le mois qui cuivra la price de possession.

A M. le Directour des Etablissements CORDENIES et MUNAUS.

Un entrait énumérant les condicions aunquelles l'enterication est accordée et faisant connaître en une copie dudit arrêté est dépecée oux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé cara affiché à la perte de la Mairie et inséré par les soins du laire et nux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sora adressé à la Préfecture. le l'aire de l'Ital d'Espacine et l'Inspectour des Préfecture, Classés sent chargés, chaux en ce qui le conserve, de l'exécution du présent expét.

ANGOTEDETE, 20 14 AVRIL 1971

Le Secrétaire Général.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Paul LECLERC

Nº 284 - METAUX et ALLMAGES (Fonderies de).

2º Lorsqu'on ne traite ni déchets métalliques tels que tournures, limailles, etc., ni vieux métaux ou alliages soit imprégnés, enduits ou recouverts de produits étrangers divers, tels que huile, peinture, isolants, etc., soit mélangés avec des produits divers étrangers à la préparation recherchée.

Inconvénients : fumées, danger d'incendie.

## Prescriptions générales

1º L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet;

- 2º Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;
- 3° Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles;
- 4º Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc.);
- 5º Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricoles à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;
- 6° Motarment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sora effectuée de façon telle qu'aucune funée ou poussière ne puisse s'échaper par les baies, les portes, le toit ou les lanternaux;
- 7º Dans le cas particulier où l'on fondra du plonb, du des alliages renfermant au moins 30 p. 100 de plomb, les fours de fusion seront munis de hottes largement débordantes, se prolongeant par des conduits de funées aboutissant à une cheminée; celle-ci s'élèvera à la hauteur des souches des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Le tirage sera, s'il est nécessaire, activé mécaniquement;

to the Landy of a

- 8º Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets;
- 9° Est interdite également la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc.), enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. Toutes dispositions utiles seront prises pour ne pas gêner le voisinage par de telles odeurs, mêmes accidentelles;
- 10° S'il s'agit d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment hábité; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excédera 30 tonnes.
- 11 ° S'il existe des déchets de magnésium, ils seront enlevés des ateliers au fur et à nesure de leur production, emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de 10 mètres au moins de tout bâtiment habité; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité attendra 60 kilogrammes;
- 12° L'établissement sera pourvu de moyens de serours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompres, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc.;
- 13º Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides;
- 14° Tous moterrs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit du les trépidations;
- 15° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisanage pendant la nuit (machinerie, manutention, woiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.